

COMMUNE DE PRANGINS  
\*\*\*\*\*

R E G L E M E N T

sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

T A R I F

du service des inhumations et du cimetière

## Règlement

### sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

En application des articles 21 et suivants de l'arrêté cantonal du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres (AINH) et des articles 103 à 112 du règlement de police de la Commune de Prangins, le Conseil communal arrête :

#### 1.- DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 La Municipalité nomme le préposé aux inhumations, le maître des cérémonies funèbres.
- 1.2. Le préposé aux inhumations et la police sont chargés de faire respecter le présent règlement; leurs décisions peuvent, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours écrit à la Municipalité.
- 1.3. La ou les entreprises de pompes funèbres mandatées par la Commune (art. 55 AINH) assument le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre, pour autant qu'elle ait lieu dans la commune, au cimetière.

#### 2.- CONVOIS FUNEBRES

- 2.1. Les convois funèbres sont assurés par la ou les entreprises mandatées par la commune, au moyen d'un corbillard automobile avec suite automobile. Le corbillard comporte une place réservée pour le maître des cérémonies. Une ou des voitures supplémentaires (chars à fleurs) peuvent être commandées à l'entreprise par la famille et à ses frais.
- 2.2. L'itinéraire du convoi funèbre est fixé par le préposé. La police assure le service d'ordre nécessaire.

#### 3.- CEREMONIES FUNEBRES

- 3.1. Sur le territoire de la Commune de Prangins, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, le dimanche et les jours fériés étant exclus. Elles pourront avoir lieu exceptionnellement le samedi matin, si le vendredi précédent ou le lundi suivant sont des jours fériés.
- 3.2. Le préposé aux inhumations ou la police veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

- 3.3. L'honneur se rend dans l'Eglise, ou à l'endroit fixé par le préposé aux inhumations ou la police, aux heures indiquées par les responsables sus-nommés.
- 3.4. Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt et la personne qui préside l'office religieux.

#### 4.- INHUMATIONS - INCINERATIONS

- 4.1. Pour toute personne décédée sur le territoire communal, ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune, la Municipalité assure les prestations minimums suivantes :
- le convoi funèbre (art. 21 AINH) du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre, pour autant qu'elle ait lieu dans la commune, au cimetière;
  - la fourniture d'une tombe à la ligne;
  - la creuse et le comblement de la fosse;
  - la fourniture et la pose d'un piquet de tombe (art. 43 AINH).
- 4.2. La commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.
- 4.3. La commune assure également l'inhumation de toute personne, même décédée et domiciliée hors de son territoire, au bénéfice d'une concession de tombe au cimetière de Prangins.
- 4.4. La Municipalité peut, sur demande et moyennant paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation d'un corps d'une personne décédée et domiciliée hors du territoire de la commune, pour autant qu'elle y ait été domiciliée au moins 10 ans, ou qu'elle soit originaire de Prangins.
- 4.5. Pour toute personne décédée sur le territoire de la commune de Prangins et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées et délivre la permission communale prévue à l'art. 22 AINH. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'officier d'état civil.

#### 5.- CIMETIERE : DISPOSITIONS GENERALES

- 5.1. Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
- 5.2. Tout acte de nature à troubler la paix des lieux ou à porter atteinte à la dignité du cimetière est interdit. Il est notamment défendu de cueillir des fleurs et d'abîmer les pelouses et les plantations. Tous les déchets et débris doivent être déposés aux emplacements désignés à cet effet. Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière. Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- 5.3. Le cimetière est ouvert au public tous les jours.
- 5.4. L'eau est à la disposition du public du 15 mars au 15 novembre. Des arrosoirs sont à la disposition du public et doivent être remis en place après usage.

## 6.- AMENAGEMENT DES TOMBES

- 6.1. Les enterrements dans les sections réservées aux tombes dites "à la ligne" se font suivant les plans des secteurs respectifs, les lignes sont régulières et ininterrompues. La réservation de places ne peut être faite que dans les sections destinées aux concessions.
- 6.2. Conformément au plan établi et approuvé par l'autorité cantonale, le cimetière est divisé en différentes sections, à savoir :
- a) tombes normales "à la ligne" pour adultes et pour enfants, durée 30 ans, non renouvelables.
  - b) concessions, durée 30 ans, renouvelables, à l'échéance seulement et pour une durée d'une fois 30 ans uniquement.
  - c) tombes cinéraires à la ligne, durée 30 ans, non renouvelables.
  - d) concessions cinéraires au columbarium uniquement, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement et pour une durée d'une fois 30 ans uniquement.
- 6.3. La profondeur des fosses est d'au moins 1,20 m pour les tombes de corps et de 0,50 m pour les tombes cinéraires.

## 7.- MONUMENTS

- 7.1. La pose d'un monument ne peut intervenir qu'à partir du 13ème mois suivant l'inhumation. La date en est annoncée à la Municipalité au moins deux semaines à l'avance.
- 7.2. La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.
- 7.3. Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises sont interdites.
- 7.4. Les personnes ou entreprises chargées de la pose de monuments sont responsables des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et au domaine du cimetière.
- 7.5. La commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels ou des actes de vandalisme aux tombes et à leurs aménagements.
- 7.6. Pour le bon ordre des lieux et pour des raisons d'esthétique générale, les monuments, pour les tombes énoncées dans l'article suivant, doivent s'inscrire dans un gabarit dont les dimensions maximales sont les suivantes :

	Adultes	Enfants et tombes cinéraires	Conc.simple	Conc.double
Hauteur :	110 cm	80 cm	110 cm	110 cm
Longueur :	55 cm	50 cm	75 cm	150 cm
Epaisseur :	libre	libre	libre	libre

### 7.7. Dimensions des entourages :

- a) tombes normales à la ligne
  - adultes : 180 cm x 75 cm
  - enfants : 130 cm x 60 cm
- b) tombes cinéraires : 90 cm x 60 cm
- c) tombes cinéraires en columbarium, selon les cases existantes
- d) concessions de corps (inhumations) :
  - simples 180 cm x 100 cm
  - doubles 180 cm x 200 cm

L'intervalle entre les lignes est de 70 cm servant de sentier.  
L'intervalle entre les tombes est de 50 cm.

## 8.- PLANTATIONS ET ENTRETIEN

- 8.1. Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.
- 8.2. Toute tombe qui n'est plus entretenue pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte, conformément à l'art. 8.1.
- 8.3. Lorsqu'un monument, entourage ou un ornement de tombe n'est plus en bon état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de deux mois, passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé.
- 8.4. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les autres tombes.
- 8.5. Pour le dépôt des fleurs coupées, seuls les vases de tombes sont autorisés.

## 9.- CONCESSIONS

- 9.1. Tout octroi de concession fait l'objet d'une convention écrite passée entre la Municipalité et le futur défunt ou sa famille.
- 9.2. La convention ne prend effet qu'après paiement des taxes y afférentes; la Municipalité se réserve le droit de refuser l'octroi de concessions pour cause de manque de place ou pour toute autre raison d'intérêt public.
- 9.3. Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.  
Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

## 10.- DESAFFECTATION

- 10.1. La désaffectation des tombes intervient en principe après un délai de repos de 30 ans à compter dès la date d'inhumation dans la dernière tombe du secteur à désaffecter. La Municipalité en informe le public conformément aux dispositions cantonales en la matière.

## 11.- EXHUMATION

- 11.1. Les cas d'exhumations sont traités conformément aux dispositions des articles 35 et 36 AINH.

## 12.- TAXES ET EMOLUMENTS

- 12.1. La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

13.- DISPOSITIONS FINALES

- 13.1. Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement mais qui ont été érigés avant son application, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.
- 13.2. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.
- 13.3. Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures édictées par la Municipalité. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- 13.4. Pour les cas non traités dans le présent règlement, les dispositions de l'AINH sont applicables

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 août 1986

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
le syndic le secrétaire  
M. Jaccard A. Badel



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 1986

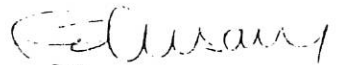
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le Président le Secrétaire  
J.-L. Schupp M.-Cl. Vuille



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 décembre 1986

l'atteste

LE VICE-CHANCELIER :



## TARIFS DU SERVICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Conformément à l'article 103 du règlement de police et 42 du règlement sur les inhumations et le cimetière, la Municipalité arrête les tarifs suivants :

### CONVOIS FUNEBRES

- cimetière de Prangins, selon tarif du concessionnaire Fr. 125.-
- Permission communale d'inhumer ou d'incinérer, art. 22 de l'arrêté cantonal 10.-

### INHUMATIONS DE CORPS

- personne décédée sur le territoire communal gratuit
- personne domiciliée à Prangins gratuit
- personne non domiciliée à Prangins, mais y ayant séjourné au moins dix ans Fr. 500.-

Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à Fr. 200.- minimum (inhumation d'un enfant).

### INHUMATIONS D'URNES CINERAIRES

- personne décédée sur le territoire communal gratuit
- personne domiciliée à Prangins gratuit

### CONCESSIONS

- concession simple, art. 39, durée 30 ans
  - pour personne domiciliée à Prangins Fr. 1'500.-
  - pour personne non domiciliée à Prangins, mais y ayant séjourné au moins dix ans Fr. 3'000.-
- concession double, art. 39, durée 30 ans
  - pour personne domiciliée à Prangins Fr. 3'000.-
  - pour personne non domiciliée à Prangins, mais y ayant séjourné au moins dix ans Fr. 6'000.-
- concession cinéraire Fr. 500.-

### EXHUMATIONS

- avant 30 ans de sépulture
  - travail du fossoyeur et présence du représentant de l'Autorité communale Fr. 350.-
  - prime spéciale versée directement au fossoyeur Fr. 150.-

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin délégué sont réservés.

- après 30 ans de sépulture
  - travail du fossoyeur Fr. 200.-

### REINHUMATIONS

- avant 30 ans de sépulture
  - travail du fossoyeur Fr. 200.-
- après 30 ans de sépulture (ossements)
  - travail du fossoyeur Fr. 100.-

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 août 1986

Le syndic  
M. Jaccard

Le secrétaire  
A. Badel

TARIFS DU SERVICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE (suite)

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 1986

le Président  J.-L. Schupp

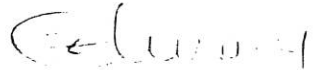
la Secrétaire  M.-Cl. Vuille



The stamp is circular with the text "CONSEIL COMMUNAL" around the perimeter and "PRANGINS" in the center.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 5 DEC. 1986

l'atteste,  
LE VICE-CHANCELIER:



A handwritten signature in cursive script.